ARRESTS
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Dec 20, 1811

LE premier ordonne ſans s'arrêter à l'Ordonnance du Sieur de Fontainieu, Intendant de Dauphiné, du premier Septembre 1733. que les Droits de Centiéme Denier des Biens de la Succeſſion du défunt Sieur Abbé de Belmont, decedé en Canada au mois de May 1732. dont le Teſtament a été dépoſé le 18. Decembre de la même année, appartiendront au Fermier du nouveau Bail, nonobſtant la demande formée par le precedent Fermier, le 22. Juin 1733. dans les ſept mois du jour du dépôt, mais non pas dans les ſept mois du jour du décès, comme elle devoit l'être, conformément aux Arreſts de reglement des 9. Decembre 1718. & 4. Aouſt 1719.

ET le ſecond déboute le precedent Fermier ou ſes Ceſſionnaires, de leur oppoſition audit Arreſt du 16. Fevrier 1734. qui ſera executé.

Des 16. Fevrier & 8. Juin 1734.

A PARIS,
Chez PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes du Roy, Quay de Gêvres au Paradis.

M. DCC. XXXV.

1735
1

31811

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

QUI ordonne, ſans s'arrêter à l'Ordonnance du ſieur de Fontanieu, Intendant de Dauphiné, du premier Septembre 1733. que les Droits de Centiéme Denier des Biens de la ſucceſſion du défunt ſieur Abbé de Belmont, decedé en Canada, au mois de May 1732. dont le Teſtament a eſté depoſé le 18. Decembre de la même année, appartiendront au Fermier du nouveau Bail, nonobſtant la demande formée par le precedent Fermier, le 22. Juin 1733. dans les ſept mois du jour du dépôt du Teſtament, mais non pas dans les ſept mois du décès, comme elle devoit l'être, conformément aux Arreſts de reglement des 9. Decembre 1718. & 4. Aouſt 1719.

Du 16. Fevrier 1734.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Me Jean Hebert, Sous-Fermier des Domaines & Droits de Controlle des Actes, In-

ſinuation & Centiéme Denier, de la Province de Dauphiné; CONTENANT. Qu'il eſt en conteſtation avec les Ceſſionnaires des reſtes du Bail d'Antoine Gueſdon, précedent Sous-Fermier des mêmes Droits, au ſujet du Droit de Centiéme Denier, de la ſucceſſion du défunt Sieur Abbé de Belmont, decedé au Canada, au mois de May 1732. & duquel Droit leſdits Ceſſionnaires de Gueſdon ont rapporté une demande par eux faite le 22. Juin 1733. prétendant que le Teſtament dudit Sieur Abbé n'ayant été dépoſé que le 18. Decembre de ladite année, ils étoient dans le ſeptiéme mois accordé aux Fermiers ſortans, pour s'aſſurer des Droits échûs pendant leurs Baux. Cette Affaire ayant été portée pardevant le Sieur Intendant de Dauphiné, le Suppliant a ſoutenu qu'aux termes des Edits, Declarations & Arreſts, les Heritiers collateraux n'avoient que ſix mois pour faire leur declaration & payer les Droits, à compter du jour du décès & ouverture des Succeſſions; que le mois de faveur accordé aux Fermiers ſortans, doit ſe compter du jour de l'expiration de ſes ſix mois, par conſéquent les Ceſſionnaires de Gueſdon qui n'ont formé leur demande qu'à l'expiration des ſept mois, à compter du jour du dépôt du Teſtament dudit défunt Sieur de Belmont, n'étoient plus à tems de le faire. C'eſt ſur quoy il eſt bon de remarquer qu'on ne peut pas donner d'extenſion aux Reglemens, attendu que les délais ſont de rigueur, & que pour une eſpece particuliere,

on ne devoit rien changer à la regle gererale ; qu'au surplus il pourroit arriver que les Heritiers dudit Sieur Abbé de Belmont eussent eu connoissance de son décès avant les six mois qui n'ont été accordés que pour les cas où les Heritiers se trouvent éloignés de ceux auxquels ils succedent, quoyque d'une extrêmité du Royaume à l'autre, & qu'ils n'ayent souvent aucune correspondance avec ceux, dont ils viennent à heriter. Qu'il y avoit même lieu de croire que lesdits Heritiers du défunt Sieur Abbé de Belmont, avoient favorisé la demande de l'ancien Fermier, après avoir transigé des Droits avec lui; ce qui paroist d'autant plus vrai-semblable, qu'un Testament déposé à Paris, ne pouvoit pas être plus connu à l'ancien Fermier, que le décès arrivé en Canada ; enfin, que tout étoit favorable au Fermier actuel, & que l'ancien n'avoit aucun Reglement pour lui. Nonobstant toutes ces raisons, ledit Sieur Intendant a rendu une Ordonnance du premier Septembre dernier, par laquelle il adjuge auxdits Cessionnaires de Guesdon, la somme de dix huit cent livres qui leur avoit été payée pour les Droits de Centiéme Denier de la Succession dont il s'agit ; Mais cette Ordonnance est manifestement contraire aux Reglemens, aux termes desquels tous Héritiers collatereaux sont tenus de faire leurs déclarations de payer le Centiéme Denier des Immeubles qui leur sont échûs, & ce dans les six mois du jour de l'ouverture des Successions, c'est-à-dire, du jour du décès des Testa-

teurs. Elle eſt auſſi contraire aux Arreſts des neuf Decembre 1718. & 4. Aouſt 1719. qui fixent & reſtraignent les prétentions des Fermiers ſortans de Ferme, quant aux Droits de Centiéme Denier des Succeſſions collaterales échuës dans le tems de leurs Baux, & ſur leſquels il n'y auroit point eu de demandes formées de leur part avant l'expiration de leurs Fermes, aux ſeuls Droits qui rentreroient dans le délay des ſix mois preſcrits & accordés par les Reglemens, ou dans le ſeptiéme mois qui leur a été ſurabondamment accordé pour faire leurs diligences & pour s'aſſurer leſdits Droits par des demandes; c'eſt-à-dire, que pour deux Succeſſions qui ſeroient, par exemple, ouvertes dans le courant de l'année 1732. l'une au premier Aouſt & l'autre au premier Decembre de ladite année, les Droits de ces deux Succeſſions appartiendroient au Fermier precedent, ſuppoſé que les Droits en euſſent été payés volontairement pour la premiere juſqu'au dernier Fevrier ſuivant; & pour la ſeconde, juſqu'au dernier Juillet 1732. & les Droits de ces deux Succeſſions, quoyque non rentrés, dans les délais cy-deſſus, appartiendroient également & ſeroient aſſurés au Fermier precedent s'il en avoit formé ſa demande avant ledit délay de ſept mois expiré; mais il ne peut auſſi rien prétendre ſur une Succeſſion quoyqu'ouverte du tems de ſa Ferme, dès que ledit délay de ſept mois ſe trouve expiré depuis le décès du Teſtateur, ſans qu'il en ait formé demande durant la tenuë de ſa Ferme. A CES CAUSES

requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Arrests & Reglemens concernant les Droits d'Insinuation & Centiéme Denier, & notamment les Arrests du Conseil des 9. Decembre 1718. & 4. Aoust 1719. seront executés selon leur forme & teneur; en conséquence, & sans s'arrêter à l'Ordonnance du Sieur Intendant de Dauphiné, du premier Septembre 1733. qui condamne par corps le Sieur Gastinel, Controlleur & Receveur des Domaines & Droits y joints à Grenoble. de se charger au profit du Sieur Simonet, Cessionnaire dudit Antoine Guesdon, précedent Sous-Fermier desdits Droits en Dauphiné, de la somme de dix-huit cens livres, pour les Droits résultans de la Succession dudit défunt Sieur Abbé de Belmont, pour en compter audit Simonet; ordonner que ladite somme de dix-huit cens livres appartiendra au Suppliant, auquel ledit Sieur Gastinel sera tenu d'en compter en la maniere accoûtumée. Vû ladite Requête, l'Ordonnance dudit Sieur de Fontanieu, du premier Septembre 1733. lesdits Arrests du Conseil des 9. Decembre 1718. & 4. Aoust 1719. & autres Pieces. OUY le Rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Estat & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne que les Reglemens concernant les Droits d'Insinuation & Centiéme Denier, & notamment lesdits Arrests des neuf Decembre mil sept cent dix-huit, & quatre Aoust mil sept cent dix-neuf, seront exe-

cutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence & ſans s'arrêter à l'Ordonnance dudit Sieur de Fontanieu, du premier Septembre mil ſept cent trente-trois, ordonne que ladite ſomme de de dix-huit cens livres pour les Droits réſultans du Teſtament dudit défunt Sieur Abbé de Belmont, appartiendra audit Jean Hebert, Sous-Fermier actuel des Droits d'Inſinuation & de Centiéme Denier de la Province de Dauphiné, auquel ledit Sieur Gaſtinel, Receveur & Controlleur des Actes à Grenoble, ſera tenu d'en compter. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Marly, le ſeiziéme Fevrier mil ſept cent trente-quatre. Collationné. Signé, DE VOUGNY.

ARREST
CONTRADICTOIRE
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI déboute le precedent Fermier ou ſes Ceſſionnaires, de l'oppoſition à l'Arreſt du 16. Fevrier 1734. concernant le Centiéme Denier des Biens de la Succeſſion de l'Abbé de Belmont, mort en Canada, lequel Arreſt ſera executé ſelon ſa forme & teneur.

Du 8. Juin 1734.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VEU au Conſeil d'Eſtat du Roy, l'Arreſt rendu en icelui, le 16. Fevrier 1734. ſur la Requête de Me Jean Hebert, Sous-Fermier des Domaines &

Droits d'Inſinuations Laïques, Centiéme Denier, & autres y joints, de la Province de Dauphiné, par lequel en ordonnant l'execution des Reglemens concernant leſdits Droits d'Inſinuation & Centiéme Denier, & ſans s'arrêter à l'Ordonnance du Sieur de Fontanieu, du premier Septembre 1733. Sa Majeſté a ordonné que la ſomme de dix-huit cent livres de Droits réſultans du Teſtament du Sieur Abbé de Belmont, decedé en Canada, appartiendra audit Jean Hebert, auquel le Sieur Gaſtinel Receveur & Controlleur des Actes du Bureau de la Ville de Grenoble, ſera tenu d'en compter: Signification dudit Arreſt faite le 10. Mars 1734. au Sieur le Beau, Commis de Jacques Simonet, Ceſſionnaire d'Antoine Gueſdon, ancien Fermier deſdits Droits de Controlle des Actes, Inſinuations Laïques & Centiéme Denier, de la Province de Dauphiné, oppoſition formée audit Arreſt, par ledit Jacques Simonet, & ſignifiée à ſa Requête audit Jean Hebert, Sous-Fermier actuel des Domaines & Controlles de Dauphiné, en la perſonne dudit Sieur la Maletie, Directeur deſdits Droits à Grenoble, le 23. Mars 1734. la Requête dudit Jacques Simonet, contenant que dans la forme, ledit Arreſt du 16. Fevrier 1734. étant rendu ſur ſimple Requête non-communiquée, ne peut avoir d'execution; qu'au fond le Fermier a ſept mois, du jour de l'ouverture des ſucceſſions, pour former ſes demandes de Centiéme Denier, de la Succeſſion dudit défunt Sieur Abbé de Belmont, & qu'ayant été payé dans le cinquiéme mois & la Contrainte decernée le ſeptiéme mois, le Suppliant eſt en regle à cet égard, attendu que ledit délay de ſept mois n'a pû courir que du jour du dépôt du Teſtament du Sieur Abbé de Belmont; en effet les

Reglemens qui accordent le délai à compter du jour de l'ouverture de la Succeſſion, n'ont entendu parler que des Succeſſions des Teſtateurs decedés en France ; qu'à l'égard des Particuliers qui mouroient dans les Pays Etrangers & même ſitués au-delà des Mers, il n'eſt pas poſſible d'en être informé exactement avant les ſix mois du jour ; & dans le cas dont eſt queſtion, il étoit d'autant plus mal-aiſé d'apprendre le décès dudit Sieur Abbé de Belmont, plûtôt que lors du dépôt du Teſtament ; qu'on ne reçoit des nouvelles du Canada qu'une fois l'année au mois de Decembre : Ce fait conſtaté le délai des ſept mois accordés par les Reglemens, n'a pû courir que du jour du dépôt du Teſtament à Paris, & c'eſt cette raiſon qui a porté ledit Sieur de Fontanieu à prononcer comme il a fait par ladite Ordonnance du premier Septembre 1733. avec d'autant plus de raiſon que Simonet auſſi-tôt qu'il a eû connoiſſance de l'ouverture de la ſucceſſion dont il s'agit, a fait ſes diligences & décerné ſes Contraintes dans les ſept mois accordés par les Arreſts des neuf Decembre 1718. & quatre Aouſt 1719. du jour du dépôt du Teſtament dudit défunt, ſeul jour qui pouvoit notifier en France le décès du Teſtateur, mort au-delà des Mers. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté le recevoir oppoſant audit Arreſt du 16 Fevrier 1734. & faiſant droit ſur ladite oppoſition, confirmer l'Ordonnance dudit Sieur de Fontanieu, du premier Septembre 1733. laquelle ſera executée ſelon ſa forme & teneur. Vû auſſi les Pieces attachées à ladite Requête, enſemble le Mémoire des Cautions de Jean Hebert, & par lequel ils obſervent ſur ce, que les Ceſſionnaires de Gueſdon interpretant à leur maniere les ſus.

Arrests des 9. Decembre 1718. & 4. Aouſt 1719. prétendent que ces Arrests ne doivent pas avoir d'effet pour les Succeſſions ouvertes par le décès arrivé au Canada, comme s'il étoit advenu dans le Royaume, ce qui ne peut ſe ſoûtenir, n'étant pas poſſible de ſuppoſer une exception dans un Reglement qui n'en contient aucune: c'eſt pourquoi ils requierent que leſdits Ceſſionnaires de Gueſdon ſoient déboutés de l'oppoſition par eux formée audit Arrêt, du 16. Fevrier 1734. & condamnés au coût de l'Arrêt qui interviendra. OUY le Rapport du Sieur Orry, Conſeiller d'Eſtat & au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a débouté & déboute leſdits Ceſſionnaires d'Antoine Gueſdon, de l'oppoſition par eux formée audit Arrêt du Conſeil, du 16. Fevrier 1734. lequel ſera executé ſuivant ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le huit Juin mil ſept cent trente-quatre. Collationné. Signé, DE VOUGNY. Avec Paraphe.

Collationné aux Originaux, par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.